

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N^{os} 1977 à 1991

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Avant le premier alinéa de l'article L. 2323-17 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque année les modalités de recours aux contrats de travail à durée déterminée, aux salariés des entreprises de travail temporaire et à des entreprises sous-traitantes font l'objet d'une consultation et d'un avis conforme du comité d'entreprise. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se comprend par son texte même.

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 députés :

Adt n°	1977	de	Mme	Jacqueline Fraysse
Adt n°	1978	de	M.	André Chassaing
Adt n°	1979	de	M.	Marc Dolez
Adt n°	1980	de	M.	François Asensi
Adt n°	1981	de	M.	Bruno Nestor Azerot
Adt n°	1982	de	Mme	Huguette Bello
Adt n°	1983	de	M.	Alain Bocquet
Adt n°	1984	de	Mme	Marie-George Buffet
Adt n°	1985	de	M.	Jean-Jacques Candelier
Adt n°	1986	de	M.	Patrice Carvalho
Adt n°	1987	de	M.	Gaby Charroux
Adt n°	1988	de	M.	Alfred Marie-Jeanne
Adt n°	1989	de	M.	Jean-Philippe Nilor
Adt n°	1990	de	M.	Nicolas Sansu
Adt n°	1991	de	M.	Gabriel Serville